



CONVENTION

Entre d'une part : La Communauté française de Belgique, ci-après dénommée la Communauté, représentée par sa Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, Madame Fadila LAANAN,

Et d'autre part : les « Midis de la Poésie » asbl, ci-après dénommée l'association, établie rue de Flandre, 46 à 1000 BRUXELLES, représentée par son Président, Monsieur Pierre Philippe HARMEL,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention est destinée à arrêter les modalités et les conditions d'octroi de subventions par la Communauté à l'association, dans le but de permettre à cette dernière de mener à bien ses activités telles que définies à l'article 3.

Elle annule tout engagement antérieur ayant le même objet entre les parties.

La convention est conclue dans les limites budgétaires du Ministère de la Communauté française, sans préjudice de toute adaptation pouvant résulter de ces limites.

Article 2 – Durée

Sous réserve de l'application des règles de contrôle administratif et budgétaire, la convention est conclue pour une durée de cinq ans.

Elle prend cours le 1^{er} janvier 2009 et se termine le 31 décembre 2013.

Article 3 – Projet et missions

Poursuivant sa mission historique accomplie depuis soixante ans, l'association organisera un cycle annuel de récitals et de conférences visant à promouvoir la poésie sous toutes ses formes et dans ses rapport avec les autres arts (théâtre, musique, arts plastiques, cinéma). Chaque cycle comprendra une moyenne de douze séances par an. L'association rémunérera les conférenciers et les comédiens selon les barèmes en vigueur. Elle s'acquittera rigoureusement du paiement des droits d'auteurs d'écoulant de la représentation des œuvres. L'association veillera à maintenir et à développer la fréquentation de ses cycles notamment parmi le public jeune. A cette fin, elle assurera une promotion régulière de ses activités tant à travers les moyens traditionnels (dépliants, affiches, conférences de presse) qu'électroniques (site Internet, mailings).

4

Article 4 - Subvention

La Communauté s'engage à verser à l'opérateur une subvention annuelle d'un montant de 20.000 EUR (vingt mille euros) indexé, à charge des crédits inscrits à l'allocation de base 33.18 de la division organique 22 du budget de la Communauté française.

Article 5 - Liquidation

La subvention prévue à l'article 4 est liquidée annuellement comme suit :

- 85% du montant est versé dans les six semaines qui suivent l'engagement de l'arrêté de subvention, soumis à la signature compétente au cours des deux premiers mois de l'année civile ;
- le solde, soit 15%, est versé après réception des comptes, bilan et rapport d'activité de l'exercice précédent, ainsi que du budget et du programme d'activités de l'exercice en cours.

La dernière année de la convention, sauf en cas de renouvellement, le solde est versé après réception des comptes, bilan et rapport d'activité de l'exercice précédent ainsi que de l'exercice en cours.

Article 6 - Justifications

A titre de justificatifs, l'association présentera chaque année à l'Administration, et au plus tard pour le 30 juin, son rapport annuel d'activité rédigé sur base des missions et du cahier des charges tels que définis à l'article 3. Il présente ses comptes, bilan et budget annuels conformément au plan comptable minimum normalisé, selon le modèle fourni par l'Administration.

L'association s'engage à fournir à l'Administration tout document qui lui serait demandé, et à permettre aux personnes mandatées à cet effet d'avoir accès en toute circonstance aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner, conformément aux lois relatives à la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991 telles que modifiées, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

L'association est tenu de communiquer à l'Administration, dans les meilleurs délais, toute modification de ses coordonnées (siège social, etc.) et de son numéro de compte bancaire, ainsi que de ses statuts, de la composition de son assemblée générale et de ses organes de gestion.

Article 7 - Équilibre financier

L'association s'engage à assurer son équilibre financier. Si les bilan et comptes annuels font apparaître une situation déficitaire, l'association soumet pour accord à la Communauté française, en même temps que son budget de l'année en cours, son plan d'assainissement devant permettre la résorption de son déficit antérieur et l'équilibre financier au terme de la présente convention.

S'il résulte de l'examen des comptes et bilan annuels par un réviseur d'entreprise désigné par la Communauté française que l'association est incapable d'assumer ses engagements

financiers vis-à-vis de tiers, la Communauté française se réserve le droit de résilier la convention à tout moment et sans préavis.

Au cas où le plan sur lequel les parties se seraient entendues ne serait pas respecté, l'association acceptera de mettre en œuvre les mesures de redressement et de contrôle que lui imposera la Communauté.

Si, à l'échéance de la présente convention, l'association ne s'est pas conformé à ses engagements en la matière ou se trouve en situation déficitaire, la convention ne peut être reconduite, tout engagement antérieur de la Communauté pris à ce propos étant résilié de plein droit et sans mise en demeure d'aucune sorte.

Article 8 - Comité d'accompagnement

Il est constitué un comité réunissant les représentants des deux parties. Sa mission est d'évaluer l'exécution des dispositions prévues à l'article 3 de la présente convention, sur base des rapports financiers et d'activité présentés par l'opérateur.

Le comité d'accompagnement est composé comme suit :

- un(e) représentant(e) de la Direction générale de la Culture
- deux représentant(e)s du Service général Livres et Lettres
- un(e) représentant(e) de l'Inspection des Finances
- trois représentant(e)s de l'opérateur.

Le comité d'accompagnement se réunit la dernière année de validité de la présente convention.

Article 9 - Obligations légales et contractuelles

L'association respecte rigoureusement toutes les obligations qui lui incombent par l'application des législations régissant son activité.

L'association respecte l'ensemble de la législation fiscale et de la législation sociale.

L'association s'engage également à appliquer toute mesure reprise dans les conventions collectives obligatoires ou ratifiées.

Elle s'engage en outre à respecter l'ensemble de la législation relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins et garantit la Communauté contre tout recours qui pourrait être intenté par des tiers pour l'usage des informations collectées dans la mesure où la Communauté respecte les éventuelles limitations qui y seraient attachées en vertu de la loi ou de demandes express des ayants droit.

L'association s'engage à faire apparaître dans toutes ses communications le soutien du Ministère de la Communauté française, en particulier celui de la Direction générale de la Culture - Service de la Promotion des Lettres, suivant les formes fixées de commun accord.

L'association s'engage à créer un lien Internet entre son site et celui du Service général Lettres et Livre du Ministère de la Communauté française - Service de la Promotion des

Lettres (<http://www.promotiondeslettres.cfwb.be>), ainsi qu'à y faire figurer le logo approprié. Inversement, l'asbl « Midis de la Poésie » figurera à la page « partenaires » du site du Service général Lettres et Livre du Ministère de la Communauté française, avec le lien et le logo approprié.

Article 10 – Suspension, modification, résiliation

Toute suspension, modification, ou résiliation de la convention pour les raisons précisées ci-après doit être notifiée à l'association par courrier recommandé.

S'il apparaît, en cours de convention, que l'association est en défaut de remplir ses engagements contractuels ou n'est manifestement plus en mesure de remplir ses engagements avant l'échéance de la convention, celle-ci est suspendue par le Ministre. L'association en est informée par lettre recommandée de l'Administration.

Dans les trois mois suivant la décision de suspension de la convention, l'association ayant été entendue, la Ministre peut décider de modifier la convention ou de la résilier avant terme.

Si l'association n'a pas fait valoir par écrit ses justifications dans le mois qui suit la décision de suspension, la modification ou la résiliation prend effet à l'expiration de ce délai.

L'Administration informe l'opérateur de cette décision formellement motivée par lettre recommandée. Elle indique également les voies de recours habituelles. Sauf dans le cas visé à l'alinéa 4, la décision de suspension, de modification ou de résiliation de la convention prend effet à la date de cette notification.

Article 11 – Renouvellement

Aucune reconduction tacite n'est possible. Toute reconduction éventuelle de la convention, au terme du délai stipulé à l'article 2, doit faire l'objet d'une négociation entre les parties.

En vue de cette négociation, l'association est tenue d'adresser à l'Administration, au plus tard avant la fin du premier semestre du dernier exercice couvert par la convention :

- un rapport général relatif à la période écoulée, décrivant, en particulier, le degré d'exécution des missions qui figurent dans la convention arrivant à échéance, l'évolution du volume d'activité;
- pour la durée de la nouvelle convention, notamment :
 - une description du projet ;
 - le plan financier afférent à ce projet ;
 - le volume des activités prévues ;
 - la description du public visé.

L'Administration instruit le dossier et transmet sa proposition au Ministre au plus tard dans les trois mois avant le terme prévu à l'article 2.

Si à l'échéance de la convention, les négociations n'ont pas abouti, un avenant précisant la durée de la prolongation de la convention ainsi que les obligations réciproques peut être signé.

4

Article 12 – Responsabilités

Les parties conviennent que l'exécution de la présente convention ne peut en aucun cas être source d'une responsabilité quelconque de la Communauté, sauf pour ce qui est prévu à l'article 4.

Il en est notamment ainsi des conséquences éventuelles des manquements aux obligations incombant à l'opérateur, par application de la présente convention et des dispositions légales en la matière, ainsi que des dispositions légales générales.

Tout refus de renouvellement, toute modification, toute résiliation intervenus conformément aux dispositions de la présente convention, ne peuvent être source d'un quelconque droit à indemnité pour l'opérateur ou tout autre tiers.

Article 13 – Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

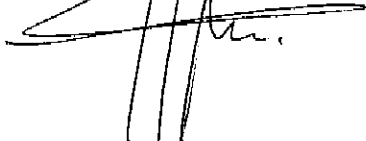
Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

A Bruxelles, le 14 juin 2009

Pour l'asbl « Midis de la Poésie »
dénommée l'Association

Pour la Communauté française :
La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel

Ben C'ASBL "Midis de la Poésie"
Ben C'ASBL "Midis de la Poésie"
Pierre Philippe HAARMEL



Fadila LAANAN